



**VILLE D'ANDENNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU : 22 janvier 2018**

**Présent(e)s** : M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Benjamin COSTANTINI, Echevins ;

MM. Michel DECHAMPS, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, Martine VOETS, MéliSSa PIERARD, André HENROTAUX et Florence HALLEUX, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Michel DECHAMPS

**4.1. Funérailles et sépultures – Règlement Cimetière - Modifications**

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1113-1, L 1122-30, L 1122-31, L 1122-33, L 1232-1 à L 1232-32 et L 1133-1 et 2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119, 119bis et 135, § 2 ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 77 à 87 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 qui en porte exécution ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de transparence administrative, de gestion dynamique du patrimoine funéraire et d'égalité de traitement, de veiller à entériner les pratiques administratives en cours relatives à la gestion des cimetières communaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre les horaires d'inhumation et de dispersion des cendres ;

SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

**Article 1<sup>er</sup>** :

D'arrêter comme suit le règlement communal relatif aux funérailles et sépultures :

**« Titre Ier : Des funérailles**

**Section 1 : Des formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation**

### **Article 1**

*Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré sans tarder à l'Officier de l'état civil. Il en va de même pour tout enfant déclaré sans vie lorsque la grossesse a été d'au moins 180 jours.*

### **Article 2**

*Aucune inhumation des personnes décédées, visées à l'article 1, n'aura lieu sans autorisation de l'Officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après avoir constaté le décès dans les conditions prescrites par la loi.*

*La crémation est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Officier de l'état civil qui a constaté le décès, conformément aux conditions prévues aux articles L 1232-22 à 24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, si la personne est décédée en région de langue française, ou par le Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est située soit l'établissement crématoire, soit la résidence principale du défunt, si la personne est décédée à l'étranger.*

*En ce qui concerne la crémation d'une personne décédée dans une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, de la région de langue néerlandaise ou de la région de langue allemande, l'autorisation de crémation est accordée par le pouvoir public compétent pour délivrer l'autorisation de crémation tenant lieu d'autorisation de crémation au sens de l'alinéa précédent.*

*Le moulage, l'embaumement ou la mise en bière de la personne décédée sont interdits, aussi longtemps que l'Officier de l'état civil n'a pas constaté le décès. L'embaumement est subordonné à une autorisation spéciale du Bourgmestre, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009, portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.*

*Dès que la mise en bière a eu lieu, l'ouverture du cercueil est interdite, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire ou en cas d'autorisation de rassemblement de restes mortels conformément à l'article L 1232-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.*

*La mise en bière des restes mortels à incinérer ou à transporter vers l'étranger a lieu en présence du Bourgmestre ou de son délégué, qui contrôle l'application des dispositions légales et réglementaires.*

*Un document précisant la destination des restes mortels est réclamé au préalable auprès de l'Ambassade du pays où l'inhumation sera exécutée.*

## **Section 2 : De l'organisation des funérailles**

### **Article 3**

*Dès que possible, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient, avec l'administration communale, des modalités de celles-ci dans le respect des dernières volontés du défunt.*

*A défaut, l'administration décide de ces modalités.*

### **Article 4**

*Dans tous les cas, l'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles.*

*Celles-ci ont lieu dans au moins 24 heures après le décès et au plus tard dans les trois jours qui suivent la constatation ou la déclaration de celui-ci, sauf empêchement légitime.*

*Les funérailles ont lieu avant 16 heures les jours ouvrables et avant 12 heures le samedi.*

*Les funérailles sont interdites les dimanches, samedis après-midi et jours fériés légaux.*

*Par dérogation à ce qui précède, la dispersion ou l'inhumation des cendres est autorisée jusqu'à 17 heures les jours ouvrables et 15 heures le samedi.*

*Dans l'hypothèse où un jour férié légal suit ou précède immédiatement un dimanche, l'interdiction ne s'applique qu'aux funérailles organisées le dimanche, l'Officier de l'état civil décide dès lors du jour des funérailles, qui peut être le jour férié dont question.*

### **Section 3 : Du transport des défunts**

#### **Article 5**

*Sauf cas prévu par la loi, l'administration n'assure pas le transport des restes mortels.*

*Le transport des dépouilles mortelles s'effectue par corbillard ou au moyen d'un véhicule spécialement équipé à cette fin. Les corps sont placés dans un cercueil. Le cercueil est transporté seul, à l'exception d'objets tels que couronnes, fleurs, etc.*

*Le transport des cendres est autorisé à bord de véhicules privés à condition qu'il se déroule avec décence. Les cendres doivent être placées dans une urne cinéraire.*

*Le transport est réalisé par les entreprises des pompes funèbres privées sous le contrôle de l'autorité communale qui veille à ce que le convoi se déroule dans l'ordre, la décence et le respect dus à la mémoire des morts.*

*Lorsque l'entreprise de pompes funèbres estime que l'assistance aux funérailles risque d'être importante, elle en avertit la zone de Police des Arches afin que soit examinée la nécessité de dépêcher un ou plusieurs fonctionnaires de Police à l'effet de gérer le stationnement et la circulation des véhicules.*

*Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra soumettre à son agrément les véhicules employés par les entrepreneurs de pompes funèbres privés.*

#### **Article 6**

*Le transport des restes mortels en dehors du territoire de la commune est interdit, sauf autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué. Celle-ci n'est délivrée que sur production d'un document établissant l'accord du Bourgmestre du lieu de destination qui est avisé immédiatement de l'autorisation établie.*

*Le permis d'inhumer un corps dans une autre commune comporte l'autorisation de le transporter dans cette dernière.*

*Déposer ou ramener sur le territoire de la commune, les restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors de ce même territoire, est interdit, sauf autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué.*

*S'il s'agit d'un corps exhumé, celui-ci sera ré-inhumé immédiatement ou déposé dans un caveau d'attente.*

#### **Article 7**

*Dans l'enceinte du cimetière le cercueil est sorti du corbillard par les préposés des pompes funèbres jusqu'à la sépulture.*

*Lorsqu'il s'agit d'une urne contenant des cendres destinées à la dispersion, celles-ci sont transvasées dans l'appareil de dispersion par l'employé communal et acheminées par celui-ci vers l'aire de dispersion où il procède à celle-ci.*

*Dans l'hypothèse d'une urne destinée à être inhumée ou placée en columbarium, les préposés des pompes funèbres amènent celle-ci jusqu'à l'aire d'inhumation ou au columbarium.*

### **Section 4 : Du registre des cimetières**

#### **Article 8**

*Il est tenu un registre des cimetières dans lequel sont inscrites toutes les opérations prévues par le chapitre II, titre III, livre II, première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.*

### **Section 5 : De l'organisation et de la police des cimetières**

#### **Article 9**

*Les cimetières de la commune sont destinés à recevoir les restes mortels en vue de l'inhumation, de la conservation ou de la dispersion des cendres :*

- a) Des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;*
- b) Des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, inscrites au registre de la population et des étrangers de celle-ci ;*
- c) Des personnes bénéficiaires, dans l'un des cimetières de la commune, d'un droit d'inhumation en parcelle concédée ou de placement en cellule concédée.*

### **Article 10**

*Les restes mortels d'une personne non inscrite dans le registre de la population et des étrangers de la Ville, décédée hors de son territoire, ne peuvent être ramenés ou déposés dans l'entité que sur autorisation du Bourgmestre.*

### **Article 11**

*Les cimetières de la commune sont ouverts au public de 08,00 heures à 17,00 heures, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre.*

### **Article 12**

*A l'exception des corbillards et des véhicules mandatés par les entreprises de pompes funèbres, la circulation s'effectue à pied dans les enceintes des cimetières. Des dérogations pourront toutefois être accordées par le Bourgmestre, aux personnes à mobilité réduite durant les heures d'ouverture des cimetières.*

### **Article 13**

*Sauf autorisation expresse du Bourgmestre, il est interdit de poser des signes indicatifs de sépulture et d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement les dimanches et jours fériés légaux.*

*Durant la période entre l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre et le 2 novembre inclus, tous travaux généralement quelconques d'entretien des sépultures sont interdits.*

### **Article 14**

*Dans les cimetières de la commune :*

- a) Les signes indicatifs de sépulture ne peuvent pas dépasser les dimensions de la tombe et doivent être conformes aux normes en la matière ;*
- b) Les plantations, ornements et tout objet quelconque placés sur les terrains concédés ne peuvent en aucun cas dépasser les dimensions de la tombe ; plantes, fleurs et arbustes ne peuvent empiéter sur les sépultures voisines ni gêner la surveillance ou le passage, aucune plantation ne peut être effectuée en pleine terre. L'utilisation de plantations en pots est obligatoire. La hauteur maximale des plantations est de 60 cm ;*
- c) Les plantations ne peuvent pas être de haute futaie ;*
- d) La pose, la transformation et l'enlèvement des signes indicatifs de sépulture, ainsi que tous travaux de plantation, sont effectués sous la surveillance de l'autorité communale et moyennant l'autorisation préalable et expresse du Collège communal qui fixe les dates et heures des travaux. L'administration se réserve le droit de suspendre les travaux en fonction des inhumations ou exhumations. Le Bourgmestre ou son délégué peut ordonner la cessation immédiate de travaux qui n'auraient pas reçu les accords susvisés ;*
- e) Aucun matériau ne peut être laissé en dépôt.*

### **Article 15**

*Avant d'être admises dans les cimetières de la commune, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.*

### **Article 16**

*Dans les cimetières de la commune :*

- a) Les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux doivent être adéquatement signalés ; les tranchées, dûment sécurisées, ne peuvent être maintenues que durant le temps nécessaire à la construction des caveaux, laquelle ne peut pas durer plus de 5 jours ;*
- b) Les caveaux, ainsi que les signes indicatifs de sépulture, doivent subsister durant tout le temps de la sépulture.*

### **Article 17**

*Dans les cimetières de la commune, l'entretien des sépultures incombe aux personnes intéressées.*

*Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente, la sépulture est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.*

*L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. Dans la mesure où elles sont connues, les personnes responsables de l'entretien sont avisées par courrier recommandé des intentions de la commune.*

*Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Collège communal peut mettre fin au droit à la concession. Ensuite, le Bourgmestre peut faire procéder, d'office et aux frais des intéressés, à la démolition et/ou à l'enlèvement des matériaux.*

*En cas de péril imminent pour la propreté et/ou pour la sûreté publique(s), l'administration communale pourra pourvoir d'office aux frais, risques et périls des personnes intéressées, aux mesures urgentes de démontage ou de réparation des sépultures abandonnées.*

#### **Article 18**

*La commune ne peut être tenue responsable des éventuelles dégradations des sépultures ou des objets qui y seraient déposés ni de la disparition de ceux-ci.*

#### **Article 19**

*Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou susceptible de troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dus aux morts.*

*Il est notamment interdit :*

- *De se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;*
- *D'escalader les clôtures ou les grilles d'entrée ;*
- *D'endommager les sépultures, les plantations et tous biens se trouvant dans l'enceinte du cimetière ;*
- *D'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières ;*
- *D'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer toutes autres démarches publicitaires à l'intérieur des cimetières ou aux abords immédiats de ceux-ci ;*
- *De colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux et autres signes d'annonces ;*
- *D'abandonner des déchets dans l'enceinte des cimetières ou aux abords immédiats de ceux-ci.*

*Quiconque enfreint l'une des interdictions précitées sera expulsé du cimetière, sans préjudice d'amendes administratives prévues par le présent règlement.*

#### **Article 20**

*La commune veille à maintenir en parfait état de propreté les allées, chemins et passages aboutissant aux tombes dans les cimetières.*

*La commune se charge également du parfait entretien des aires de dispersion des cendres dans chaque cimetière.*

### **Section 6 : Du dépôt mortuaire**

#### **Article 21**

*Le dépôt mortuaire de la commune est destiné à recevoir :*

- a) *Les restes mortels dont le transport au dépôt mortuaire est demandé par la famille du défunt ou, à défaut, par toute personne intéressée ;*
- b) *Les restes mortels dont le transport au dépôt mortuaire est nécessaire en vue de la sauvegarde de la salubrité publique ; dans ce cas, le transport des restes mortels au dépôt mortuaire est obligatoire ;*
- c) *Les restes mortels dont, sur décision judiciaire, l'autopsie doit être pratiquée ou aux fins d'identification.*

Dans le cas visé à l'alinéa qui précède, sub a), le transport des restes mortels est subordonné à l'autorisation de l'administration communale, qui ne la délivre qu'après que l'Officier de l'état civil a constaté le décès.

## **Section 7 : Des inhumations**

### **Article 22**

Les inhumations ont lieu dans les parties des cimetières délimitées par le Collège communal. Les inhumations ont lieu dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, sur une même ligne. Les fosses en pleine terre sont creusées par les fossoyeurs de la commune qui procèdent à l'inhumation. Dans les cimetières de la commune, l'intervalle entre les fosses creusées en pleine terre est fixé à 30 centimètres. Pour les caveaux, la largeur maximale des cuves est fixée à 95 centimètres.

### **Article 23**

Une urne cinéraire correspond à l'emplacement d'un sixième de place par rapport à une cercueil d'adulte.

En fonction de l'espace disponible, le Collège peut autoriser, sur demande motivée des titulaires ou ayants-droit le placement supplémentaire d'une urne cinéraire par cercueil prévu initialement dans la concession.

Une loge de columbarium, une loge d'inhumation des urnes en pleine terre ou en caveau correspondent à l'emplacement de 2 urnes cinéraires.

### **Article 24**

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les dimensions des fosses et l'agencement des cimetières sont déterminés par le Collège communal.

### **Article 25**

L'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls ou de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

En cas de dépôt dans un caveau d'attente ou dans un caveau, une enveloppe hermétique en zinc, aluminium ou polyester est obligatoire. Les gaines en plastiques peuvent être utilisées à la condition qu'elles permettent une décomposition normale et naturelle de la dépouille.

Le dépôt dans un caveau d'attente est exceptionnel et provisoire, en tout état de cause, il ne peut excéder un délai de trois mois.

En raison de motifs exceptionnels ou lorsque les funérailles se déroulent un jour férié légal qui suit ou précède un dimanche, le dépôt en transit du cercueil dans un caveau d'attente peut être prévu.

## **Section 8 : Des exhumations**

### **Article 26**

Par exhumation, il y a lieu d'entendre tout retrait d'un corps ou d'une urne cinéraire du lieu de sépulture qui lui a été attribué.

L'enlèvement des restes mortels en vue du transfert de ceux-ci d'une sépulture à une autre est considéré comme exhumation. Ce type d'exhumation n'est autorisé qu'à destination de terrain concédé.

### **Article 27**

Aucune exhumation ne peut être effectuée sans l'autorisation du Bourgmestre, à l'exception de celles prescrites par l'autorité judiciaire.

La demande d'autorisation adressée au Bourgmestre devra être motivée et préciser la destination des restes mortels.

L'exhumation **est réalisée par les agents communaux** et a lieu de grand matin.

Durant l'exhumation, le cimetière sera fermé au public à l'exception des proches du défunt présents et des personnes ayant qualité pour assister à l'exhumation.

Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation.

Après l'octroi de l'autorisation d'exhumation, la demande d'autorisation de crémation, dûment motivée, est régie par l'article L 1232-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

### **Article 28**

Si l'état de la bière exhumée le requiert, le Bourgmestre prescrit le renouvellement de celle-ci ou toute autre mesure nécessaire en vue de la sauvegarde de la décence ou de la salubrité publique.

### **Article 29**

Sans préjudice de la taxe communale, tous les frais liés à l'exhumation sont à charge de la personne ou de l'autorité qui a demandé celle-ci.

## **Titre II : Des sépultures**

### **Section 1 : Les demandes de concession**

#### **Article 30**

L'octroi d'une concession de sépulture ne confère aucun droit réel mais uniquement un droit d'usage affecté nominativement. La concession est incessible et inaliénable. Le concessionnaire ne peut donner à la concession d'autre affectation que celle pour laquelle elle a été concédée.

La concession peut porter sur :

1. Une parcelle en pleine terre (préalablement équipée ou non de parois préfabriquées destinées à retenir les terres) ;
2. Une parcelle avec caveau (préalablement équipée d'une cuve étanche) ;
3. Une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article L 1232-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
4. Une cellule de columbarium.

La demande de concession en pleine terre doit, en principe, être accompagnée d'une copie du permis d'inhumer. Le Collège communal peut toutefois accorder des dérogations à l'obligation de produire un permis d'inhumer, à la condition que le demandeur de concession réalise, immédiatement, à l'endroit de la concession, à ses frais, risques et périls exclusifs, une cuve d'attente sans fond ou autre dispositif de blindage analogue destiné à assurer la stabilité des terres et sépultures des concessions voisines.

#### **Article 31**

Les demandes de concession sont adressées au Collège communal. Elles peuvent être demandées du vivant des bénéficiaires ou à l'occasion de leur décès.

#### **Article 32**

Lors de sa demande, le demandeur indiquera la liste des bénéficiaires de la concession. La liste de ceux-ci peut être complétée ou modifiée conformément à l'article L 1232-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La demande de transfert dans la concession signée par le titulaire vaut modification implicite de la liste des bénéficiaires.

Une même concession peut servir aux catégories de bénéficiaires visés à l'article L 1232-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### **Article 33**

Le terme de la concession est de 30 années renouvelables et il commence à courir à dater de la décision du Collège communal accordant celle-ci.

Au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement de la concession doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

S'il est connu, une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants-droit.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

## **Section 2 : Des concessions**

### **Article 34**

Les concessions feront au minimum 2 m 50 cm de longueur et 1 m 10 cm de largeur, pour les concessions en pleine terre et 1 m de largeur, pour les concessions équipées d'un caveau. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, la surface des concessions destinées à l'inhumation des urnes est de 60cm/60cm.

Préalablement à tous travaux ou inhumation, le concessionnaire s'engage à contacter le Service Technique et Logistique communal qui localisera précisément la parcelle concédée sur le plan de parcellement.

Le concessionnaire est tenu de placer des bornes à chacun des quatre coins de la superficie concédée.

Les terres, ossements, etc., provenant des fouilles des travaux d'aménagement de la concession doivent être transportés sans délai aux endroits du cimetière désignés par le Bourgmestre ou son délégué.

Le concessionnaire est tenu de réparer, sans délai, les dégâts et dommages qui seraient causés par les travaux qu'il aurait fait exécuter. Il garantit la Ville de tous recours résultant desdits travaux.

### **Article 35**

En contrepartie de l'octroi de la concession, le titulaire de la concession ou ses héritiers ou bénéficiaires ont l'obligation :

- De payer le prix de la concession ;
- En cas de concession portant sur la construction d'un caveau, de procéder au placement d'une cuve dans un délai de 3 mois, prenant cours à la date de la notification de la décision accordant la concession, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées ou justifiées ;
- De veiller à l'entretien de la concession, du monument funéraire et des signes indicatifs de sépulture qui y seraient établis.

### **Article 36**

Sauf volonté contraire du défunt ou des proches de celui-ci, toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de celui-ci un signe indicatif de sépulture.

Les signes indicatifs, en terrain concédés, doivent respecter la décence des lieux. Le Bourgmestre peut ordonner le retrait d'un signe indicatif de sépulture qui ne respecterait pas ce prescrit.

Les monuments sont admis en terrain concédé.

L'entretien des signes indicatifs de sépultures, des monuments et de la parcelle concédée incombe à toute personne intéressée visée à l'article L 1232-12 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation.

Lors de la reprise de la concession, les monuments funéraires et signes indicatifs de la sépulture qui y demeurent établis deviennent, sans indemnité, la propriété de la commune qui peut ensuite disposer de ceux-ci à titre gratuit ou à titre onéreux.

## **Section 3 : Du renouvellement des concessions**

### **Sous-section 1 : Dispositions générales**

#### **Article 37**

Toute demande de renouvellement doit être adressée, par écrit, au Collège communal.

#### **Article 38**

Si plusieurs demandes de renouvellement pour une même concession parviennent à l'administration communale, seule la première arrivée sera prise en considération.



### **Article 39**

*Si la sépulture a fait l'objet d'une procédure de constat d'abandon, aucun renouvellement ne sera accordé avant la remise en état de celle-ci.*

### **Article 40**

*Le renouvellement d'une concession n'ouvre aucun droit d'inhumation dans celle-ci. Seul l'acte de base de la concession peut ouvrir un tel droit.*

## **Sous-section 2 : Renouvellement avant l'échéance**

### **Article 41**

*Toute demande de renouvellement avant l'échéance de la concession doit être introduite au moins un an avant l'échéance du terme de celle-ci.*

### **Article 42**

*Le renouvellement prend cours le jour de la décision de prolongation prise par le Collège communal, pour une durée maximale de trente ans.*

## **Sous-section 3 : Renouvellement des anciennes concessions à perpétuité et autres**

### **Article 43**

*Sans préjudice des procédures de désaffectation en cours ou à intervenir, les concessions à perpétuité accordées avant le 13 août 1971 sont automatiquement prorogées pour une durée de trente ans, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2011.*

*Sont visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les anciennes concessions à perpétuité,*

- *Soit octroyées avant le 31 décembre 1925 et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de renouvellement pour 50 ans à la demande de toute personne intéressée au plus tard le 31 décembre 1975 :*
- *Soit octroyées après le 31 décembre 1925 et qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement par toute personne intéressée dans le délai de deux ans qui a pris cours à l'expiration de la cinquantième année de la concession, et pour lesquelles aucune inhumation n'est intervenue entre le 1<sup>er</sup> février 1960 et le 8 novembre 1998.*

*S'agissant des concessions octroyées postérieurement au 13 août 1971 et jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2010, celles-ci ont en principe une durée de 50 ans.*

*Sauf preuve contraire et sans préjudice des renouvellements exprès intervenus, les concessions octroyées postérieurement ou renouvelées postérieurement au 13 août 1971 et avant le 8 novembre 1998, (et pour lesquelles aucune inhumation n'est intervenue entre le 1<sup>er</sup> août 1973 et le 8 novembre 1998).*

## **Sous-section 4 : Renouvellement demandé avant l'expiration de la concession à l'occasion d'une inhumation**

### **Article 44**

#### **a) Renouvellement à l'occasion d'une inhumation**

*La concession peut être renouvelée à la demande expresse de toute personne intéressée, pour une nouvelle période de trente ans, à l'occasion de chaque nouvelle inhumation dans la concession.*

*Au cas où il n'est pas fait usage de cette faculté entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.*

#### **b) Renouvellement autre**

*La concession peut également être renouvelée à la demande expresse de toute personne intéressée, pour une nouvelle période de trente ans.*

## **Sous-section 5 : Rétrocession de la concession**

### **Article 45**

*A la demande de son titulaire ou de ses ayants-droits et sur avis favorable du Service Technique, le titulaire d'une concession ou de ses ayants-droit peut en demander la rétrocession.*

*La rétrocession n'est possible qu'à la condition qu'aucune inhumation n'ait été effectuée dans la concession.*

*La rétrocession à la Ville de la concession accordée implique l'obligation pour la Ville de rembourser une partie des frais initialement engagés par le titulaire ou ses ayants-droits calculé au prorata de la période de concession dont ils pouvaient se prévaloir jusqu'à sa date d'échéance.*

*Cette rétrocession prend effet à dater de la date de la décision du Collège qui y fait droit.*

## **Section 4 : Fin de la concession**

### **Sous-section 1 : Absence de renouvellement**

#### **Article 46**

*Si à l'expiration du terme prévu, le renouvellement de la concession n'est pas demandé, celle-ci prend fin conformément à la procédure décrite à l'article L 1232-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.*

### **Sous-section 2 : Etat d'abandon**

#### **Article 47**

*La concession prend fin lors du constat de l'état d'abandon conformément à la procédure énoncée à l'article L 1232-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.*

### **Sous-section 3 : Fermeture d'un cimetière**

#### **Article 48**

*En cas de fermeture d'un cimetière conformément à l'article L 1232-6 du Code susvisé et qu'aucune demande de transfert n'est introduite comme l'exige l'article L 1232-11, la concession prend fin aux conditions fixées par ces articles.*

### **Sous-section 4 : Déplacement d'une concession par mesure de police**

#### **Article 49**

*En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil communal ou le Bourgmestre, selon l'impériosité de la situation, peuvent ordonner par voie réglementaire le transfert de concessions.*

### **Sous-section 5 : Non-respect des conditions de la concession**

#### **Article 50**

*En cas de non-respect des conditions de la concession, et notamment et de non-paiement du prix ou en cas de violation des dispositions prévues par ou en vertu du présent règlement, le Collège communal est fondé à retirer la concession, sans indemnité ni remboursement du prix, après audition de son titulaire ou des héritiers ou personnes intéressées.*

## **Section 5 : Des reprises de concession et du mur du souvenir**

### **Article 51**

*Toute reprise de concession est effectuée par les services communaux et ce, dans la dignité et le respect dus aux morts. Les restes mortels ou les cendres sont dirigés vers l'ossuaire*

communal. Les matériaux, monuments et constructions deviennent propriété communale. Le Collège communal en règle la destination.

#### **Article 52**

Il est créé dans chaque cimetière un « Mur du souvenir » qui consiste en la réservation d'un espace en vue d'y apposer des noms de défunts dont les concessions ont été reprises. Le placement des plaques nominatives est exécuté par le personnel communal.

### **Section 6 : Dispositions particulières relatives aux columbariums et aux parcelles d'inhumation des urnes**

#### **Article 53**

Une cellule de columbarium et les parcelles d'inhumation des urnes peuvent contenir deux urnes cinéraires maximum.

#### **Article 54**

La durée d'une concession en columbarium et des parcelles d'inhumation des urnes dont de trente années, renouvelables.

#### **Article 55**

Le début de la durée de la concession est fixé au jour de la décision du Collège communal accordant celle-ci.

#### **Article 56**

Dans les trois mois de l'obtention de la concession, il pourra être apposé aux frais de la famille sur la face de la cellule une plaque mentionnant :

- Les nom et prénom du défunt ;
- Les date de naissance et de décès du défunt ;

En dehors de la plaque précitée aucun autre aménagement des cellules ne peut être effectué.

### **Section 7 : Des sépultures en terrain non concédé**

#### **Article 57**

Les sépultures situées en terrain non concédé sont maintenues pour une durée de cinq ans au moins.

Ces sépultures sont réservées à une seule personne.

Les signes indicatifs de sépulture sur terrain non concédés devront respecter les dimensions suivantes : 2m50 de long sur 1.00m de large et être conformes à la décence des lieux.

Une dérogation est faite au point ci-dessus quant aux dimensions des parcelles d'inhumation des urnes. Celles-ci sont de 60cm/60cm.

Aucun monument en dur ne sera admis sur ces sépultures.

Le Bourgmestre peut ordonner le retrait d'un signe indicatif de sépulture ou d'une construction non conforme aux règles prévues à l'alinéa 3 du présent article, aux frais, risques et périls des contrevenants.

L'entretien des signes indicatifs de sépulture incombe aux personnes qui les ont placés ou à défaut aux personnes intéressées. L'entretien de la parcelle incombe à la commune.

A l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article L 1232-21, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les personnes intéressées pourront solliciter le transfert de la sépulture en terrain concédé ou l'octroi d'une concession au même endroit, pour autant que les conditions techniques le permettent.

A défaut d'une telle manifestation de volontés et d'une autorisation de transfert (exhumation et inhumation), la commune pourra procéder conformément aux dispositions de l'article L 1232-21, alinéa 2 et 3 du même Code.

A l'expiration du délai pour les enlever, tel que prévu à l'article L 1232-21 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les signes indicatifs de sépulture qui y demeurent établis deviennent, sans indemnité, la propriété de la commune qui peut ensuite disposer des matériaux à titre gratuit ou à titre onéreux.

## **Section 8 : Des caveaux d'attente**

### **Article 58**

*La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles peut demander que le défunt soit inhumé dans un caveau d'attente.*

*Pour bénéficier d'un caveau d'attente, le demandeur doit acquérir une concession et établir la sépulture destinée à recueillir le défunt dans un délai maximal de trois mois. Au-delà de ce délai, et à défaut de dernières volontés, le corps du défunt pourra être inhumé en terrain non concédé.*

## **Section 9 : Des aires de dispersion**

### **Article 59**

*Une stèle mémorielle est placée sur la parcelle de dispersion sur laquelle peut être apposée, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à ses frais, une plaquette reprenant les nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès, le tout, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches.*

*Cette plaquette doit être réalisée en PVC de ton gris et doit avoir les dimensions de 150/60/1,8 mm.*

## **Section 10 : Inhumation des fœtus**

### **Article 60**

*Une parcelle sera réservée dans chaque cimetière communal pour l'inhumation des fœtus nés sans vie entre le 106<sup>e</sup> et 180<sup>e</sup> jour de grossesse et les enfants jusqu'à 2 ans et dans la mesure compatible avec la dimension des parcelles en l'endroit (1m20).*

*Une aire de dispersion dédiée spécifiquement à ces fœtus est également présente à cet endroit.*

*Celle-ci sera désignée par les termes « Parcelle des Etoiles ».*

## **Section 11 : Du patrimoine funéraire**

### **Article 61**

*L'administration communale dresse en collaboration avec la Cellule de Gestion du Patrimoine Funéraire de la Région Wallonne, un inventaire du patrimoine funéraire remarquable des cimetières de l'entité.*

### **Article 62**

*Le cadastre ainsi dressé reprend les travaux à effectuer pour la préservation de ce patrimoine ainsi que les actions annuelles d'entretien pour préserver celui-ci.*

### **Article 63**

*Le Cadastre est transmis annuellement pour suite voulue au Collège communal.*

## **Titre III : Dispositions finales**

### **Article 64**

*Sans préjudice de l'éventuelle sanction administrative prononcée par le Collège communal, sera puni d'une amende administrative de maximum 250 euros quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement.*

### **Article 65**

*Est abrogé le règlement communal sur les cimetières et sépultures adopté par le Conseil communal du 6 mai 2013 et publié le 21 mai 2013, ainsi que tout autre règlement relatif au même objet encore en vigueur sur le territoire de l'entité. »*

**Article 2 :**

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications/ordonnances des autorités communales.

Ce règlement deviendra obligatoire le 5<sup>e</sup> jour qui suivra celui de sa publication.

**Article 3 :**

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise, à l'attention de :

- A la Direction des Services Techniques, pour suite voulue ;
- Au Service population ;
- A la Direction des Services financiers ;
- Au Secrétariat communal ;
- A Monsieur Stéphane CARPENTIER, Chef de Corps a.i de la Zone de Police des Arches ;
- A Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnateur ;
- Aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Namur ;
- Aux services du Bulletin provincial ;

***Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.***

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général,**

**Le Président,**


**Y. GEMINE**

**M. DECHAMPS**

**Pour extrait conforme,**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

  
**Y. GEMINE**

  
**C. EERDEKENS**

